



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

La Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'Agence du revenu du Canada dans le litige fiscal de longue date l'opposant à Cameco

Le 24 février 2021

La décision de la Cour suprême du Canada sur la demande d'autorisation d'appel

La plus haute instance du pays a refusé d'entendre l'appel interjeté par l'Agence du revenu du Canada (ARC) de la décision de la Cour d'appel fédérale (CAF) ayant confirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle les opérations de Cameco avec sa filiale suisse étaient fondées sur des

Personnes-ressources :

Christine Ramsay

Leader nationale, Prix de transfert

Tél. : 416-601-6485

Québec et RCN

Hernan Allik

Tél. : 514-393-3643

Ontario

Tony Anderson

Tél. : 905-315-6731

Toronto

Richard Garland

Tél. : 416-601-6026

modalités conclues entre parties sans lien de dépendance et, par conséquent, conformes aux règles canadiennes en matière de prix de transfert.

La Cour suprême du Canada (CSC) a rendu sa décision sur la demande d'autorisation d'appel de l'ARC le 18 février 2021 et, comme c'est le cas pour la plupart des demandes d'autorisation d'appel, elle n'a pas donné aucun motif pour le rejet de la demande de l'ARC.

La CSC entend un certain nombre d'affaires chaque année et, de façon générale, l'autorisation d'appel n'est accordée par la Cour que lorsque les affaires portent sur une question d'importance pour le public ou si elles soulèvent une question de droit, ou une question mixte de droit et de fait, dont la nature ou l'importance justifie l'intervention de la Cour.

La décision de la Cour d'appel fédérale

La CAF s'est penchée sur l'interprétation des alinéas 247(2)b) et d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, généralement appelés la « disposition de requalification », et en particulier sur la question de savoir si la disposition pouvait être utilisée par le ministre du Revenu national (ministre) pour réaffecter tous les bénéfices d'une filiale étrangère d'une société canadienne à sa société mère canadienne (Cameco). La disposition de requalification ne s'applique que dans le cas où l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance et n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal.

Devant la CAF, la Couronne a fait valoir que la disposition de requalification s'applique lorsque, **compte tenu de la situation particulière du contribuable** en question, ce contribuable n'aurait pas conclu les opérations avec une personne sans lien de dépendance. La CAF a rejeté la thèse de la Couronne sur la disposition de requalification, statuant que la disposition ne s'applique que dans le cas où l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue par **des** personnes sans lien de dépendance et la structure effective empêche l'administration fiscale de déterminer un prix de transfert approprié. Dans le cas où l'opération ou la série d'opérations aurait été conclue par **des** personnes sans lien de dépendance, selon les tribunaux inférieurs, la seule question à examiner est le prix approprié pour cette opération ou série d'opérations.

La demande d'autorisation de l'ARC d'interjeter appel devant la CSC

Dans sa demande d'autorisation d'appel, l'ARC a invoqué plusieurs arguments y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- Dans le cadre de son analyse, la CAF n'a pas lu la disposition dans son contexte d'une manière qui s'harmonise avec l'intention du législateur et a restreint son application au-delà de ce qui était prévu.
- La décision de la CAF a gravement compromis la capacité du ministre d'appliquer la disposition de requalification aux fins pour lesquelles elle était destinée, à savoir protéger la base d'imposition du Canada contre l'érosion causée par le transfert des bénéfices.
- L'impact économique pour les Canadiens est important, car l'ARC estime qu'il y a 11,84 milliards de dollars en ajustements du revenu imposable au cours des trois dernières années impliquant des dispositions sur les prix de transfert qui seront mis en péril.

Prairies

[Markus Navikenas](#)

Tél. : 403-267-1859

Colombie-Britannique

[Rob Stewart](#)

Tél. : 604-640-3325

Related links:

[Prix de transfert](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

- Selon l'analyse de la CAF, la disposition de requalification est inapplicable, incompatible avec la norme de pleine concurrence de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et met le Canada en porte-à-faux avec ses engagements internationaux en tant que pays membre de l'OCDE.
- Des modifications législatives ne résoudraient pas le problème.

Maintenant que la CSC a refusé d'entendre l'appel de l'ARC, il semblerait être acquis que la disposition de requalification ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que **des** parties sans lien de dépendance auraient conclu l'opération ou la série d'opérations.

Comment Deloitte peut vous aider?

Les professionnels en prix de transfert de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment cette décision et celles des tribunaux inférieurs pourraient avoir une incidence sur votre entreprise.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.